

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025**

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le cinq décembre à dix-neuf HEURES et zéro MINUTE, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL, Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ, Bruno BLAISE (procuration M GROTTTO)

Secrétaire : Emmanuel GROTTTO

Quorum : 6 (6 présents)

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2025**

Approbation à l'unanimité par 08 *VOIX POUR* Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE (procuration M GROTTTO), Pierre LOCATELLI, Mme Roxane RAMOND, Sabine NOEL (procuration M FONTES) 0 *CONTRE* et 0 *ABSTENTION* du Procès-verbal du 24 OCTOBRE 2025

### **DECISION DU MAIRE**

Délibération modification de l'article sur le programme d'investissement 313 zinguerie

21611-313 : -9 500€

2131 – 313 : +9 500€

### **AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL ET LE VOTE DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Le Maire expose :

Selon l'article L1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 08 *VOIX POUR* Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE (procuration M GROTTTO), Pierre LOCATELLI, Mme Roxane RAMOND, Sabine NOEL (procuration M FONTES) 0 *CONTRE* et 0 *ABSTENTION*

AUTORISE, Monsieur Le Maire à engager et à mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximum de :

- Pour le budget de l'assainissement et d'un montant maximum de 23 000€ au chapitre 23 pour faire face au paiement de factures de dépenses engagées en 2025 ou imprévues en investissement avant le vote du budget 2026.
- Pour le budget communal et d'un montant maximum de 12 000€ au chapitre 23 et 12 000€ au chapitre 21 pour faire face au paiement de factures de dépenses engagées en 2025 ou imprévues en investissement avant le vote du budget 2026.

### **ADHESION AU SERVICE « RGPD » DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).**

Le maire expose à l'assemblée le projet de signer le contrat de suivi pour de la mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn présente un intérêt certain.

En effet, le bureau de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ».

La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

#### LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- De conserver l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité, de l'autoriser à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, sous réserve de la tarification à confirmer par le l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

#### DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité *par 08 VOIX POUR* Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE (procuration M GROTO), Pierre LOCATELLI, Mme Roxane RAMOND, Sabine NOEL (procuration M FONTES) *0 CONTRE et 0 ABSTENTION*

#### DECIDE :

- D'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- D'autoriser le maire à prévoir les crédits au budget

#### VOTE TARIF ASSAINISSEMENT 2026

##### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences communales en matière d'assainissement,
- Le budget annexe « Assainissement » de la commune,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2024 ayant fixé le tarif de l'assainissement 2025 à 1,04 € le m<sup>3</sup>,

##### Considérant

- La nécessité d'assurer l'équilibre du budget « Assainissement »,
- L'évolution des charges de fonctionnement, des coûts de traitement et d'entretien des installations,
- La proposition de Monsieur le Maire d'actualiser le tarif de l'assainissement pour l'exercice 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité *par 08 VOIX POUR* Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE (procuration M GROTO), Pierre LOCATELLI, Mme Roxane RAMOND, Sabine NOEL (procuration M FONTES) *0 CONTRE et 0 ABSTENTION*

#### DÉCIDE :

1. De fixer le tarif de l'assainissement pour l'année 2026 à 1.24 € le m<sup>3</sup> (au lieu de 1,04 € en 2025).
2. Ce tarif sera applicable à compter du 1er janvier 2026 sur l'ensemble des consommations d'eau assujetties au service d'assainissement communal.
3. Les crédits nécessaires à l'exécution seront inscrits au budget annexe « Assainissement ».

#### DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

##### Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau n°24-49 du 10/10/2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité *par 08 VOIX POUR* Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE (procuration M GROTO), Pierre LOCATELLI, Mme Roxane RAMOND, Sabine NOEL (procuration M FONTES) *0 CONTRE et 0 ABSTENTION*

Décide :

- De fixer à 0,075€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un

## **FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 27/11/2025 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** à l'unanimité des membres présents *par 08 VOIX POUR* Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE (procuration M GROTTTO), Pierre LOCATELLI, Mme Roxane RAMOND, Sabine NOEL (procuration M FONTES) *0 CONTRE et 0 ABSTENTION*  
**DECIDE**

1°) De retenir pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR).

2°) De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité ou de l'établissement, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de 15 Euros

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au .05/12/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

## QUESTIONS DIVERSES

| Prénoms et NOMS  | Signatures                                                                            |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Michel HUGONNET  |  |
| Emmanuel GROTTTO |   |